



République
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-032
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Portant restriction de la circulation au motif de l'organisation des 35-ème Boucle de l'Artois Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par le Président BRUANCHON Julien Président du Sprint Club de l'Artois situé rue Pierre Mendès France 62217 BEAURAINS, afin d'organiser la course cycliste de la Boucle de l'Artois,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents et d'assurer le bon ordre et la sécurité

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt

ARRETONS

Article 1 : La 35ème boucle de l'Artois est autorisée, le samedi 04 avril 2026 de 15h00 à 16h15, à emprunter l'itinéraire suivant :

- D110 E2 : - Rue Notre-Dame du Chêne
- Rue de l'église
- D349 : Traversée de la rue d'Arras
- D94 : Rue d'Auchy

Article 2 : La circulation sera interrompue sur les voies précitées à l'article 1 le samedi 05 avril 2025 lors du passage de la course comprise entre 15h00 et 16h15.

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Article 3 : Le stationnement sera interdit à partir de 13h00 jusqu'à 16h30 interdit sur les voies précitées à l'article 1.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront posés aux extrémités des sections interdites, par la commune, conformément à l'instruction interministérielle du 13 juillet 1974 relative à la signalisation temporaire des routes, approuvé par arrêté de la même date.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période d'installation et du déroulement de l'épreuve de la Boucle de l'Artois, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie MARCONNÉ
- SDIS Marconnelle
- Service de la Police Municipale
- Service Technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

